

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1433

présenté par
Mme Sage

ARTICLE 75 BIS

Après le mot :

« Saint-Pierre-et-Miquelon »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« , les salariés mentionnés à l'article L. 4644-1 sont également les référents chargés de l'information sur la prévention des risques naturels , mentionnés au I de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, auxquels sont exposés les travailleurs sur leur lieu de travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel: l'article L. 4644-1 prévoit un ou plusieurs salariés désignés.